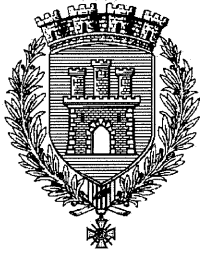


## VILLE DE BRIANÇON



N° DEL 2015.09.23/154

## CONVOCAATION

Date	17/09/2015
Affichage	17/09/2015

NOMBRE DES MEMBRES  
DU CONSEIL MUNICIPAL

En Exercice	Présents	Nombre suffrages exprimés
33	25	33

**THEME : SPORTS 1.**

**OBJET** : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE DE LA BASE PHILIPPE SIMOENS AU PROFIT DU CLUB DE RUGBY DU PAYS BRIANÇONNAIS.

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Le **mercredi 23 septembre 2015** à 17h00 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1<sup>er</sup> étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

**Étaient Présents** : GUERIN Nicole, POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, MARCHELLO Marie, DAVANTURE Bruno, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, MILLET Thibault, BRUNET Pascale, BOREL Jean-Paul, PONSART Marie-Hélène, FABRE Mireille, GRYZKA Romain, VALDENAIRE Catherine, MONIER Bruno, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc, ARMAND Émilie.

**Étaient Représentés :**

DUFOUR Maurice pouvoir à AIGUIER Yvon, MARTINEZ Gilles pouvoir à BOVETTO Fanny, KHALIFA Daphné pouvoir à FROMM Gérard, CIUPPA Marcel pouvoir à GUIGLI Catherine, ROMAIN Manuel pouvoir à DJEFFAL Mohamed, PEYTHIEU Éric pouvoir à ARMAND Émilie, MUHLACH Catherine pouvoir à MONIER Bruno, DAZIN Florian pouvoir à PICAT RE Alessandro.

**Absents-Excusés :**

DUFOUR Maurice, MARTINEZ Gilles, KHALIFA Daphné, CIUPPA Marcel, ROMAIN Manuel, PEYTHIEU Éric, MUHLACH Catherine, DAZIN Florian.

**Secrétaire de Séance** : DJEFFAL Mohamed.

**Rapporteur : Bruno DAVANTURE.**

Le rugby est un sport traditionnel très bien implanté à Briançon depuis déjà plusieurs décennies. Il permet de développer l'esprit d'équipe, la solidarité, la combativité ainsi que de nombreuses qualités techniques et physiques. Praticué par de nombreux jeunes briançonnais pendant leur enfance et leur adolescence, il leur permet d'évoluer dans un environnement formateur et de développer ainsi des qualités essentielles à leur vie sportive mais également sociale et professionnelle, c'est pourquoi :

- Considérant la demande du « Rugby Club du Pays Briançonnais » qui souhaite trouver des locaux adaptés à la pratique du rugby (vestiaires, douches, local « arbitre et contrôle anti-dopage » ainsi qu'un lieu de rencontres et d'échanges pour ses adhérents.
- Considérant que la commune de Briançon, qui dispose d'un bâtiment vacant dénommé « base de Canoé-Kayak », a décidé de mettre à disposition ce bâtiment au profit du « Rugby Club du Pays Briançonnais »,

Afin de fixer les droits et obligations de chacune des parties dans le cadre de l'utilisation de la base de Canoé-Kayak, il convient d'établir une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable liant la commune de Briançon et le « Rugby Club du Pays Briançonnais » pour le bâtiment ci-dessus désigné, sachant que l'association s'engage également à :

- Promouvoir et à développer la pratique du rugby à travers la formation, l'enseignement, l'animation et la compétition,
- Accepter l'accueil des élèves dans un cadre scolaire ou péri-éducatif.
- Accepter l'utilisation prioritaire de l'ensemble des installations dédiées au « Rugby Club du Pays Briançonnais » par l'ensemble des sportifs suivant une formation ou un stage organisés sous la responsabilité du Pôle Sport et Santé ou du CIPPA sur la base d'un planning pré-établi.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver le principe et la mise en œuvre de la convention de mise à disposition à titre précaire et révocable (ci-annexée) par la commune de la base de Canoé-Kayak au profit du « Rugby Club du Pays Briançonnais »,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un Adjoint ou un Conseiller Municipal Délégué à signer, au nom et pour le compte de la commune la convention annexée à la présente délibération ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur JALADE Jacques quitte la salle où se déroule la séance déclarative du conseil municipal et ne prend pas part au vote, en référence à l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales : « *Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires* ».

**POUR : 31**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 1** (PEYTHIEU Éric pouvoir à Madame ARMAND)

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

PUBLIÉ LE

01 OCT. 2015

Le Maire,  
Gérard FROMM.



# CONVENTION D'OCCUPATION

## - Base de Canoé-Kayak, Avenue Jean Moulin -

### ENTRE

La **Commune de Briançon**, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Gérard FROMM**, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une **délibération n° DEL 2015.09.23/+++** du **Conseil Municipal en date du 23 septembre 2015**,

D'une part,

### ET

L'**Association dite « Rugby Club du Pays Briançonnais »**, ayant son siège social sis à BRIANÇON (05100)....., régulièrement déclarée à la Sous-Préfecture des Hautes-Alpes le ..... sous le numéro ....., représentée par son Président en fonction, **Monsieur Pascal MULET**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts de l'association en date du .....,  
Ci-après dénommé sous le vocable « l'occupant »,

D'autre part,

## PRÉAMBULE

Le rugby est un sport traditionnel très bien implanté à Briançon depuis déjà plusieurs décennies. Il permet de développer l'esprit d'équipe, la solidarité, la combativité ainsi que de nombreuses qualités techniques et physiques. Pratiqué par de nombreux jeunes briançonnais pendant leur enfance et leur adolescence, il leur permet d'évoluer dans un environnement formateur et de développer ainsi des qualités essentielles à leur vie sportive, mais également sociale et professionnelle.

## ÉTANT EXPOSÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant la demande du « Rugby Club du Pays Briançonnais » souhaitant trouver des locaux adaptés à la pratique du rugby (vestiaires, douches, local « arbitre et contrôle anti-dopage » ainsi qu'un lieu de rencontre et d'échanges pour ses adhérents,

Considérant que l'association s'engage également à :

- Promouvoir et à développer la pratique du rugby à travers la formation, l'enseignement, l'animation et la compétition,
- Accepter l'accueil des élèves dans un cadre purement scolaire ou péri-éducatif.
- Accepter l'utilisation prioritaire de l'ensemble des installations dédiées au « Rugby Club du Pays Briançonnais » par l'ensemble des sportifs suivant une formation ou un stage organisés sous la responsabilité du Pôle Sport et Santé ou du CIPPA suivant un planning pré-établi.

Considérant, que la commune de Briançon dispose d'un bâtiment vacant dénommé « base de Canoé-Kayak »,

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 : Objet et destination**

La commune de Briançon met à disposition du « Rugby Club du Pays Briançonnais » le bâtiment dénommé « base de Canoé-Kayak »

**1.1** Cette mise à disposition comprend un local couvert et fermé situé au rez-de-chaussée d'une superficie d'environ 108,36 m<sup>2</sup>, les combles d'une superficie d'environ 74,66 m<sup>2</sup> ainsi qu'un hangar attenant au bâtiment d'une superficie d'environ 15 m<sup>2</sup>.

**1.2** Cette mise à disposition est consentie uniquement dans le cadre des activités évoquées ci-dessus.

L'occupant ne pourra en aucun cas changer cette destination sans accord préalable et écrit de la part de la commune de Briançon.

La commune de Briançon pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

**ARTICLE 2 : Conditions générales**

La présente convention d'occupation domaniale est consentie est acceptée sous les conditions définies aux termes de la présente, dont les bénéficiaires déclarent avoir parfaitement pris connaissance.

Quatre (4) exemplaires originaux sont signés par chacune des parties.

**ARTICLE 3 : Durée**

La présente convention est consentie pour une **durée d'UN (1) an, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015.**

Cette convention sera renouvelable par reconduction expresse à la demande de l'occupant.

**Pendant la durée totale ne pourra pas excéder TROIS (3) ans.**

À l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra évacuer les lieux occupés et remettre les lieux en état à ses frais, le cas échéant.

À défaut, la commune de Briançon utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant.

Il est rappelé que la présente convention d'occupation domaniale n'est pas soumise au décret n°53-960 relatif aux baux commerciaux.

**ARTICLE 4 : Redevance**

La présente convention d'occupation domaniale est consentie est acceptée moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'un montant de 1 800,00 € (MILLE HUIT CENT EUROS).

Ladite redevance est stipulée payable annuellement et d'avance.

**ARTICLE 5 : Charges**

L'occupant supportera les charges inhérentes aux locaux mis à disposition (abonnements eau et électricité à son nom) ainsi que les impôts et taxes, notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères qu'il s'engage à rembourser à la commune dès la première réquisition.

**ARTICLE 6 : État des lieux****1°) État des lieux d'entrée :**

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties avant le premier jour d'occupation.

L'occupant prendra l'immeuble ci-dessus désigné dans l'état dans lequel il se trouve, et qu'il déclare parfaitement connaître.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la commune de Briançon pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol ou des constructions ainsi que les vices de toute nature.

**2°) État des lieux de sortie :**

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties à la fin de la présente convention lors de la restitution des lieux par l'occupant.

Toutes les améliorations résultant de l'exécution des travaux réalisés par l'occupant pendant la durée de la présente convention bénéficieront, en fin de convention, à la commune de Briançon sans que cette dernière puisse être tenue de verser à l'occupant une indemnité de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, tel que dit ci-dessus à l'article

**ARTICLE 7 : État des locaux**

**7.1)** L'occupant prendra les locaux en l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance, et les rendra en fin de jouissance, conformes à l'état des lieux dressé contradictoirement entre les parties, conformément à l'article 6 ci-dessus, ou en meilleur état.

**7.2)** Il acceptera cette mise à disposition sans exception ni réserve, l'occupant déclarant bien connaître les lieux pour les avoir visités préalablement à la signature des présentes et déclarant ne pas en vouloir une plus ample désignation.

**7.3)** L'occupant devra être en règle avec les textes applicables.

**7.4)** Il maintiendra les locaux mis à sa disposition en parfait état et, pour ce faire, devra accomplir toutes réparations locatives et tous travaux de menu entretien, conformément à l'article 1754 du Code Civil.

Il aura également à sa charge l'entretien des abords proche.

La commune conserve, quant à elle, la charge des grosses réparations.

**7.5)** L'occupant signalera immédiatement par écrit au « Pôle Sport et Santé » de la commune toute dégradation ou tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

**7.6)** Il veillera à la fermeture des portes d'accès du bâtiment, respectera les règles de sécurité, d'hygiène ou de police en vigueur. L'occupant a la garde des locaux mis à sa disposition.

**7.7)** Il ne pourra pas constituer dans les locaux, de dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes. D'une manière générale il devra faire en sorte que l'utilisation des locaux ne soit pas une gêne quelconque pour les voisins et pour les autres occupants notamment par le bruit, l'odeur et la vue. Il respectera les règlements sanitaires en vigueur.

**ARTICLE 8 : Travaux**

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la commune, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc...). Tous les aménagements et installations faits par l'occupant deviendront, sans indemnité, propriété de la commune à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

**ARTICLE 9 : Entretien et réparation des locaux**

L'occupant devra aviser immédiatement la commune de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

**ARTICLE 10 : Résiliation**

Les deux parties signataires auront la faculté de résilier la présente convention sous réserve d'un **préavis de UN (1) mois**, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune de Briançon peut résilier la convention d'occupation domaniale pour un motif d'intérêt général ou des motifs de police, de meilleure gestion du domaine, de non-respect de ses obligations par l'occupant ou de la désaffectation globale de la dépendance domaniale sur laquelle l'autorisation a été accordée.

En cas de non-respect des obligations citées dans la présente, la Commune de Briançon se réserve le droit de la résilier sous réserve d'un préavis d'UN (1) mois par lettre recommandée avec accusé de réception. L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

**ARTICLE 11 : Cession, Sous-location**

L'autorisation d'occupation du domaine public étant donnée à titre exclusivement personnel, l'occupant ne pourra céder ses droits et son activité qu'à condition d'obtenir l'accord exprès de la Commune de Briançon.

**ARTICLE 12 : Assurance**

L'occupant devra souscrire, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, une police en responsabilité civile afin que la responsabilité de la commune de Briançon ne soit en aucun cas engagée.

Il devra en outre assurer et tenir constamment assurés les locaux ainsi que ses biens propres, contre les risques locatifs, l'incendie, les dégâts des eaux, le bris de glaces, et le recours des occupants et autres utilisateurs du bâtiment.

L'attestation d'assurance sera présentée à la signature de la convention et sera transmise chaque année à la Commune de Briançon, sans qu'il soit besoin qu'elle en fasse la demande.

La Commune de Briançon ne peut être poursuivie pour quelque cause que ce soit dans le cadre de l'activité exercée par l'occupant.

#### **ARTICLE 13 : Responsabilité et recours**

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui des personnes qu'il aura laissé accéder aux locaux.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant ne pourra pas exercer de recours contre la commune de Briançon en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie ou d'empêchement quelconque d'utilisation, ce dernier s'engageant à exercer tout recours utile directement contre l'auteur du dommage.

#### **ARTICLE 14 : Propreté**

L'occupant prendra toutes les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les installations ainsi que les abords immédiats dont elles dépendent.

#### **ARTICLE 15 : Visite des lieux**

L'occupant devra laisser les représentants de la Commune de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les locaux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

#### **ARTICLE 16 : Obligations particulières de l'occupant**

En contrepartie de la mise à disposition qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à :

- participer à la promotion de Briançon à travers ses actions spécifiques (matches, fête du club, etc.).
- signer une convention de partenariat, avec la commune de Briançon, prévoyant notamment la mise à disposition contre rémunération d'éducateurs sportifs susceptibles d'intervenir dans le cadre scolaire ou périscolaire.

#### **ARTICLE 17 : Avenant à la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

AR PREFECTURE

005-210500237-20150923-DEL20150923154-DE  
Regu le 01/10/2015

**ARTICLE 18 : Compétences juridique**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Marseille mais seulement après épuisement des voies amiables.

**ARTICLE 19 – Domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties élisent domicile :

1°) La Commune de Briançon : en l'hôtel de ville sis immeuble « Les Cordeliers » – 1, rue Aspirant Jan – 05100 BRIANÇON ;

2°) Le « Rugby Club du Pays Briançonnais en son siège sis ..... 05100 Briançon

Fait à Briançon, en QUATRE (4) exemplaires originaux, le

*Le Président,*

Pascal MULET

*Le Maire,*

Gérard FROMM